



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

D'AQUITAINE – LIMOUSIN- POITOU-CHARENTES

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Référence courrier : MB-CRC-UD33-16-377

Affaire suivie par : Marion BODY  
marion.body@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 56 24 86 77 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Cessation d'activité  
Site concerné: Ex-VERNILAC – 15 rue Marion de Jacob,  
33 700 MERIGNAC

N° 331C : 52-00974

Bordeaux, le 23 MAI 2016

ATELIER D'AGENCEMENT (EX. VERNILAC)

2 allée de Kaolack

33 700 MERIGNAC

Rapport de l'inspection des installations  
classées  
(valant procès verbal de récolement)

à

Monsieur le Préfet de la Gironde

## 1. PRÉSENTATION DU SITE

La société exploitait entre 1994 et 2008, au 15 rue Marion de Jacob à Mérignac, une activité de vernissage pour la finition de meubles, d'éléments d'agencement, menuiseries, panneaux et de toutes pièces de bois ou dérivés.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31/10/1994 complété le 29/07/2004 :

Activités	Capacités de l'établissement	Classement du site
Application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation, quantité de peinture utilisée journallement	170 L	A
Séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans une enceinte chauffée par circulation d'air chaud à 50°C. Température ambiante de la cabine :	35 – 40 °C	D
Ponçage à l'aide de matières abrasives	-	D

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

## **2. CESSATION D'ACTIVITÉS**

### **2.1 Historique**

Le site de Vernilac, situé au 15 rue Marion de Jacob à Mérignac, a accueilli successivement les activités suivantes :

- de 1979 à 1994 : menuiserie Atelier d'Agencement où étaient exercées des activités classiques de menuiseries du bois ;
- de 1994 à fin 2008 : Atelier de Vernilac où étaient exercées des activités de vernissage et de laquage. Cette activité de vernissage était soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE (Arrêté Préfectoral du 31/10/1994 complété par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/07/2004).

En raison d'un bail de location qui prenait fin le 31/12/2008, les activités du site ont cessé en décembre 2008.

Le 26/11/2008 : la société l'Atelier d'Agencement a adressé un courrier à la Préfecture de la Gironde en expliquant :

- qu'elle exerçait une activité de vernissage (rue Marion de Jacob - Mérignac), sous la raison sociale « Vernilac », transférée par la suite à l'Atelier d'Agencement ;
- que l'activité est arrêtée sur le site, en cours de fermeture, en raison du bail de location qui prenait fin le 31/12/2008 ;
- qu'elle se rapproche de l'APAVE pour recherche d'une éventuelle pollution des sols.

Le 08/12/2008 : par courrier adressé à la Préfecture, la société l'Atelier d'Aménagement ajoute :

- avoir passé commande à l'APAVE pour un diagnostic de pollution des sols pour les locaux qu'elle libère au 15 rue Marion de Jacob (Mérignac) ;
- qu'elle transfère ses activités de vernissage dans les locaux de l'Atelier d'Agencement, son site principal, localisé au 2 allée de Kaolack à Mérignac également ;
- que la nouvelle installation, d'une dimension beaucoup plus réduite, fera l'objet d'une déclaration pour cette activité.

Le 17/12/2008 : le Préfet informe le président de la société l'Atelier d'Agencement, qu'il lui est fait obligation, avant tout arrêt d'activité sur un site de se conformer à la réglementation et d'informer notamment, le maire de la commune et, le cas échéant, le propriétaire du terrain sur le type d'usage envisagé en vue de sa réhabilitation.

Le 13/01/2009 : le président de l'Atelier d'Aménagement transmet le rapport de l'APAVE datant de décembre 2008 « Diagnostic de pollution des sols (étude historique et environnementale) au niveau du site de Vernilac à Mérignac ».

Sept zones potentiellement source de pollution ont été identifiées dans ce rapport de l'APAVE de décembre 2008 « Diagnostic de pollution des sols (étude historique et environnementale) au niveau du site de Vernilac à Mérignac » :

- stockage de matière première ;
- local déchets vernis et acétone ;
- machine à rideau ;
- cabine de vernissage ;
- cabine de vernissage ouverte ;
- atelier de mélange de vernis ;
- ancien stockage des déchets poussières (dans les fûts) et silo à poussières.

Le 13/03/2009 : le président de l'Atelier d'Aménagement transmet le rapport d'analyses des sols réalisées au droit du site de Vernilac par le Bureau Veritas « Investigations sur les sols – 09/03/2009 ».

Dans le cadre de ces investigations de terrain, 7 sondages de sol ont été réalisés (le 26/02/2009) à une profondeur moyenne de 0,6m. L'implantation des sondages a été déterminée par l'Atelier d'Agencement, en fonction de la configuration du site.

Les analyses portaient sur les paramètres suivants : matière sèche, les métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg), les composés aromatiques volatils : BTEX, les HAP dont le Naphtalène, les hydrocarbures (C10-C40).

Les résultats montrent :

– Métaux :

Point de sondage SD8, une valeur légèrement au-dessus du fond géochimique

– Hydrocarbures :

S2 : Indice hydrocarbure (HCT C10-C40) : 595 mg/kg M.S

S7 : 926 mg/kg M.S

– HPA :

S2 : Somme HAP : 63,9 mg/kg M.S

Le 04/09/2013 : l'inspection des installations classées adresse plusieurs demandes, au directeur d'Atelier d'Agencement, dans le cadre de la procédure de cessation d'activités.

Le 26/09/2013 : le président de l'Atelier d'Agencement apporte les éléments de réponse suivants:

Demandes du 04/09/2013	Réponses du 26/09/2013
Transmettre, dans un délai d'un mois, les éléments justifiant la mise en sécurité du site (bordereau d'élimination des déchets, maîtrise de l'accès au site... )	Des bordereaux de suivi de déchets ont été transmis. Par ailleurs, le président explique que jusqu'à la fin de la présence sur le site, le bâtiment était fermé à clé sous alarme avec télésurveillance et le périmètre du site était clôturé et fermé par un portail fermant à clé.
Préciser au préfet le type d'usage proposé dans le cadre de la réhabilitation du site et à transmettre les avis rendus par la mairie et le propriétaire du terrain	L'exploitant explique que le Maire de Mérignac et le propriétaire du terrain ont été informés via le rapport VERITAS de l'usage futur du site « aménagement des bâtiments existants pour une activité de remisage de véhicules ».
Poursuivre la procédure de cessation d'activité du site en précisant : l'étendue de la pollution des sols en HC et HAP, la possibilité d'excavation ou de traitement des terres polluées, l'évaluation d'impact des eaux souterraines, les propositions de restrictions d'usage des terrains	Pas de réponse apportée concernant ce point.

## 2.2 Inspection du 28 février 2014

Le 28/02/2014 une inspection a été réalisée sur l'ancien site de Vernilac. Le rapport d'inspection complet est joint au présent rapport.

La conclusion est reprise ci-dessous :

L'inspection du 28 février 2014 a permis :

- d'échanger sur le rapport d'investigations des sols réalisées au droit du site de VERNILAC (15 rue Marion de Jacob – MERIGNAC) ;
- de constater l'état actuel du site.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, l'Atelier d'Agencement a transmis plusieurs documents à l'Inspection concernant le site de VERNILAC, notamment:

- un diagnostic de pollution des sols (étude historique et environnementale), rédigé par l'APAVE en décembre 2008 ;
- un rapport d'investigations sur les sols, réalisé par BUREAU VERITAS en mars 2009.

Le rapport d'investigation des sols met notamment en avant, deux zones qui présentent des traces de HCT et de HAP : l'ancienne zone de stockage des déchets de vernis (HCT=595 mg/kg M.S et HAP=63,9 mg/kg M.S) et, la zone située devant l'ancien cabanon de stockage des déchets de poussières (HCT=926 mg/kg M.S). Toutefois, BUREAU VERITAS conclut que globalement, la qualité environnementale des sols

au droit du site semble compatible avec l'usage projeté de type industriel. Aujourd'hui occupé par l'entreprise BioTrans, l'usage est toujours de type industriel.

Lors de la visite, il a été difficile de faire un état des lieux « post activité VERNILAC », puisque depuis sa cessation d'activité, le site a accueilli deux entreprises industrielles (avec l'épisode d'un incendie en 2013 qui a conduit à la reconstruction de locaux). Nous nous sommes néanmoins rendus sur les deux zones mises en exergue dans le rapport (ancien local de stockage des déchets de vernis et, ancien cabanon de stockage des déchets de poussières) et, il a pu être constaté qu'une dalle en béton recouvrait le sol au droit de la première zone et que la seconde était recouverte par un revêtement goudronné. Seule une fosse de rétention, constatée au droit de l'ancien local de stockage des déchets de vernis peut être considérée comme vulnérable.

Ainsi, nous invitons l'exploitant à analyser et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, une réponse précise aux demandes relevées dans le présent rapport.

## **2.2 Suite de l'inspection du 28 février 2014**

Par courrier du 24 mars 2014, l'exploitant nous a transmis les coordonnées du propriétaire (demande 1). Concernant la demande 2 (réalisation des travaux pour combler la fosse de rétention avec des matériaux sains), l'exploitant indique qu'il nous tiendra informés de l'intervention.

Après plusieurs relances du service de l'Inspection, l'exploitant nous a transmis, par courrier du 8 avril 2016, trois photos prises sur le site et confirmant que les travaux de comblement de la fosse de rétention ont bien été réalisés.

## **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Nous proposons à M. Le Préfet de prendre acte de la cessation d'activité de l'ex-site VERNILAC, sis au 15 rue Marion de Jacob, en transmettant les informations contenues dans le présent rapport à l'ancien exploitant, au propriétaire du terrain et, au Maire de Mérignac.

En outre, nous proposons à M. Le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre, au propriétaire et au Maire de Mérignac, l'ensemble des plans du site, des études et des rapports communiqués sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

*Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.*

*Pour mémoire, en cas de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que les études et travaux de dépollution qui y ont été réalisés.*

*En cas de modification ultérieure de l'usage du site, il conviendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec le type d'usage envisagé.*

L'inspecteur des installations classées,



Marion BODY

Pièce jointe :

-rapport d'inspection du 28/02/2014